



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

professions libérales

Question écrite n° 39489

Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'article 57 du projet de loi de finances 2000 et ses conséquences importantes au regard du secret professionnel. Il lui demande si la CNIL a déjà fait connaître sa position sur ce sujet.

Texte de la réponse

Conformément aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question, la majorité parlementaire, en accord avec le Gouvernement, a strictement délimité le champ des informations que peuvent demander les agents des impôts dans le cadre du contrôle d'un contribuable dépositaire du secret professionnel en vertu des dispositions de l'article 226-13 du code pénal. Le Conseil constitutionnel a d'ailleurs validé l'article 57 du projet, devenu l'article 91 de la loi de finances pour 2000, en précisant que le grief invoqué par les auteurs du recours, selon lequel le nouveau dispositif porterait une atteinte au secret de la vie privée, manquait en fait.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39489

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 1999, page 7353

Réponse publiée le : 22 mai 2000, page 3118